



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP /

- 90-2023-01-01-00001 - Délégation de signature de la responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (1 page) Page 3
- 90-2023-01-06-00001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 5
- 90-2023-01-02-00005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 7

DDT 90 /

- 90-2023-01-09-00001 - ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT (4 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

- 90-2023-01-06-00003 - Arrêté conjoint Etat/Conseil Départemental fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort (5 pages) Page 14

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2023-01-05-00002 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien - société Rectimo Air Transports (7 pages) Page 20

DDFIP

90-2023-01-01-00001

Délégation de signature de la responsable du
Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Belfort
Service Publicité Foncière Enregistrement (SPFE)
1 Place de la Révolution française – BP 60002
90013 Belfort cedex
Téléphone : 03 84 58 47 51
Mél. : spf.belfort@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00
et de 13h30 à 16h00
Fermé le mercredi
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Sophie VAULOT DROIT
Téléphone : 03 84 58 81 04
Mél. : sophie.vaulot-droit@dgfip.finances.gouv.fr

Belfort, le 01/01/2023

Objet : Délégation de signature

Le comptable soussignée, VAULOT-DROIT Sophie responsable du SPFE BELFORT,

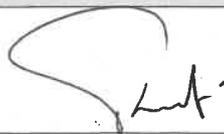
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation aux agents désignés dans les tableaux ci-après.

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le SPFE de belfort
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice

En conséquence, leur donne pouvoir de passer tout acte, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SPFE BELFORT et prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura (ont) pu faire en vertu de la présente décision.

signature des mandataires

AGENT	SIGNATURE
KNOEPFLIN Thierry	

AGENT	SIGNATURE

La responsable du SPFE Belfort
Sophie VAULOT DROIT



DDFIP

90-2023-01-06-00001

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'inspectrice principale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-27-00008 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Eddie STAMPONE, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-27-00007 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Olivia GARDOT-PYOT, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Lionel DALBIN, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Florence GEVREY, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Christine MARLINE, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Gladys BERGÉ, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Chantal GRISEY, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 6 janvier 2023.

L'inspectrice principale des Finances publiques,



Anne Sophie CALMET

DDFIP

90-2023-01-02-00005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Nom - Prénom

GEVREY Marc
BALMET Magali
KOPFHAMMER Anne
PRILLARD Alain
SIMARD-ORSINI Christiane
VAULOT-DROIT Sophie

Service

Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pôle de Contrôle Unifié
Service des Impôts Fonciers
Service des Impôts des Particuliers de Belfort
Service des Impôts des Entreprises de Belfort
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La délégation de signature s'exerce dans la limite des montants fixés par décision n° 90-2021-12-28-00003 en date du 28 décembre 2021.

Belfort, le 2 janvier 2023.

Le Gérant intérimaire de la Direction départementale des
Finances publiques du Territoire de Belfort



Eddie STAMPONE

DDT 90

90-2023-01-09-00001

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA
COMISSION DE MEDIATION DU DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N°
modifiant la composition de la commission de médiation du département du Territoire de
Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-2-3, R 365-1-2, R 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, M. Raphaël SODINI,

VU l'arrêté n°90-2020-08-24-030 du 24 août 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'ADOMA relative à la désignation d'un nouveau représentant suppléant au sein de la commission, transmise le 8 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La commission de médiation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation du Territoire de Belfort est présidée par Monsieur Bernard DRAVIGNEY, personne qualifiée. En cas d'empêchement, la vice-présidence est assurée par l'un des membres de cette instance, élu en son sein.

ARTICLE 3 :

La commission de médiation délibère à la majorité simple. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal de voix. La commission siège valablement, à première convocation, si la moitié de ses membres sont présents, et à seconde convocation, si un tiers des membres sont présents.

ARTICLE 4 :

La commission est composée de :

1°/ Représentants de l'État (arrêté non nominatif depuis l'arrêté n°9020181023011) :

Préfecture : 1 titulaire et 1 suppléant,
DDETSPP : 1 titulaire et 1 suppléant,
DDT : 1 titulaire et 1 suppléant.

2°/ Représentants des collectivités locales :

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :
Mme Loubna KETFI-CHARIF, titulaire,
Mme Marie-France CEFIS, suppléante ;
- 1 représentant des communes désignés par l'association des maires du département :
M. Eric KOEBERLE (maire de Bavilliers), titulaire,
Mme Fatima KHELIFI (2^e adjointe, mairie de Delle), suppléante.

3°/ Représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

M. Jean-Sébastien PAULUS (Territoire Habitat), titulaire,
M. Laurent RICORD (Territoire Habitat), suppléant.

4°/ Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 :

M. Sébastien-Pierre DEPREZ (ADOMA), titulaire,
M. Mehdi MEHDAHOUI, suppléant.

5°/ Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Mme Marie-Françoise PASQUIER (Fondation de l'Armée du Salut), titulaire,
Mme Sandra MAITROT (Fondation de l'Armée du Salut), suppléante.

6°/ Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

M. Antoine MANTEGARI (CNL), titulaire,
M. Claude NOURY (CNL), suppléant.

7°/ Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

M. Eric VEITH (Habitat et Humanisme), titulaire,
M. Philippe MARIE (Habitat et Humanisme), suppléant.

Mme Louissette BONNET (UDAF), titulaire,
M. Gilles RABBE (UDAF), suppléant.

M. Charla MOUMBONGA (Association de défense des personnes en situation d'expulsion - CRPA), titulaire,
Mme Isabelle BILLOTTE (Association de défense des personnes en situation d'expulsion CRPA), suppléante.

8°/ Membres experts invités ayant voix consultative :

Mme Laure BARBIER, coordinatrice SIAO,
Mme Carine BOURGEOIS, coordinatrice IML,
Mme Elodie PREVOST, responsable de l'agence NEOLIA Belfort,
Mme Jocelyne DAMERON, chargée de développement CD90,
Mme Marie DROIN, chargée de mission politiques sociales, DREAL BFC

ARTICLE 6 :

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois (à l'exception du président qui, lui, est nommé pour une durée de trois ans renouvelable).

Cette durée s'applique à compter de la première nomination des membres en tant que titulaire ou suppléant. Un suppléant qui devient titulaire en lieu et place d'un titulaire démissionnaire ou empêché le devient pour la durée du mandant restant à courir.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet par le présent arrêté. Le tableau en annexe précise la durée des mandats des membres désignés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale des territoires, service habitat et urbanisme, 8 place de la Révolution Française, BP 605, 90020 BELFORT Cedex.

ARTICLE 8 :

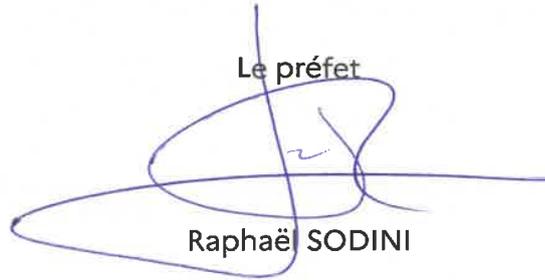
La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le

Le préfet



Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, auprès de la Ministre de la Transition énergétique, auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2023-01-06-00003

Arrêté conjoint Etat/Conseil Départemental fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort



**DEPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Le Président
du Conseil départemental
du Territoire de Belfort**



**PREFECTURE DU TERRITOIRE DE
BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ CONJOINT n° 2505-2022 (CD)

Maison Départementale des Personnes Handicapées

Arrêté fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort,

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9 ; L 241-5 et R 241-24 ;

le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI Préfet du Territoire de Belfort ;

la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental.

l'article 8 du règlement intérieur adopté le 15 novembre 2016 relatif au remplacement des membres ;

L'arrêté conjoint n°90-2022-01-07-00001 (CD 158) du 7 janvier 2022 relatif à la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et du Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT

La demande du Président du Conseil Départemental relative au remplacement de deux membres suppléants représentant le département.

La demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, relative au remplacement d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ; et de deux membres suppléants représentant des associations de personnes handicapées et leurs familles.

ARRÊTENT :

Article 1

L'arrêté conjoint n°90-2022-01-07-00001 (CD 158) du 7 janvier 2022 est abrogé.

Article 2

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du CASF est composée comme suit :

1) Quatre membres désignés par le Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Madame Marie-Hélène IVOL

Vice-présidente en charge des personnes âgées et handicapées.

Monsieur Ian BOUCARD

Conseiller départemental

Madame Marie-France CEFIS

Conseillère départementale déléguée

Madame Isabelle MOUGIN

Conseillère départementale

Membres suppléants

Monsieur Michel BRAND

Directeur de l'Autonomie et de la Compensation

Madame Emilie CANALIS

Directrice adjointe de l'Autonomie et de la Compensation en charge des personnes âgées

Madame Stéphanie REUILLARD

Correspondant juridique à la MDPH

Madame Patricia INFANTI

Responsable adjointe du pôle aide sociale aux personnes âgées et handicapées

Madame Julie GAUTHIER

Directrice de l'enfance, de la famille et de la parentalité

Madame Céline BANSEPT

Responsable du pôle éducatif

Madame Linda JENNY

Responsable de l'espace des solidarités départementales Belfort-Est

Madame Isabelle NEHDI

Responsable de l'espace des solidarités départementales Sud-Territoire.

2) Quatre membres représentants de l'État et de l'agence régionale de santé :

- La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son (sa) représentant(e).
- Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.
- Le Directeur académique des services de l'Education Nationale ou son représentant.
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

3) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Membres titulaires

Monsieur Olivier LAURENT
(Représentant la CPAM)

Madame Valérie EGUEMANN
(Représentant la CAF)

Membres suppléants

Madame Sabrina AMRANE

Madame Maud SIMON

4) Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Membre titulaire

Madame Marie-Claude SCHMITT
(Représentant le MEDEF)

Membre suppléant

Madame Maryse BEAUPIED

- Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Membre titulaire

Madame Maria-Lurdes RODRIGUEZ
(Représentant la CFDT)

Membres suppléants

Monsieur Gilles DUCRET
Madame Régine DUPATY
(Représentant FO)

5) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par la Direction académique des services de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Membre titulaire

Monsieur Yves BEURRIER
(Représentant SCHOLA 90)

Membres suppléants

Monsieur Dominique COURANT
(Représentant FCPE)
Monsieur Nicolas MALAZIER
(Représentant l'UNAAPE)

6) Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles

Membres titulaires

Monsieur Baptiste GRENOT
(Représentant Sésame Autisme FC)

Madame Janick NOEL
(Représentant la FNATH 90)

Madame Colette MEISTER
(Représentant l'AFTC 90)

Madame Marie-Jo BITTARD
(Représentant l'UNAFAM 90)

Monsieur Philippe VENCK
(Représentant l'APAJH 90)

Monsieur Patrick BONNET
(Représentant l'ADAPEI 90)

Madame Sylvie CRELIER
(Représentant l'APF France Handicap 90)

Membres suppléants

Madame Marie-Jeanne LABOLLE
(Représentant Sésame Autisme FC)

Madame Christiane GERBEREUX

Madame Solène TERLISKA
(Représentant Pôle Ressources Loisirs Pluriel)

Madame Sylvie DELAFOSSE

Monsieur Nicolas KHODJA

Monsieur Robert BIEHLER

Madame Sandra CAGNONI

7) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil

Membre titulaire

Monsieur Jean-Pierre BENOIT
(Représentant du GEPSO 90)

Membre suppléant

Vacant

8) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un sur proposition du Président du Conseil départemental :

Membres titulaires

Madame Emmanuelle COUDRAY
(Représentant l'ADAPEI 90)

Monsieur Roland DYSLI
(Représentant les institutions Perdrizet /
St Nicolas)

Membres suppléants

Madame Corinne REDERSDORFF
Madame Aude TSCHUPP
Monsieur Rémi COUTANT

Madame Cathy GRIENENBERGER
(Représentant Les Eparses)
Madame Virginia BLAVIER
(Représentant l'institution St Nicolas et le dispositif
ITEP)
Monsieur Philippe OSTERTAG
(Représentant les Eparses)

Article 3

L'ensemble des membres mentionnés du 1) au 7) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au 8) ont une voix consultative.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelables conformément à l'article R241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Général des Services départementaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département du Territoire de Belfort.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à BELFORT, le

- 6 JAN. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Florian BOUQUET



Le Préfet du Territoire de Belfort,
Raphaël SODINI



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-01-05-00002

Arrêté portant autorisation de survol en travail
aérien - société Rectimo Air Transports

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de survol en travail aérien
Société "RECTIMO Air Transports"

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 14 décembre 2022 par laquelle Monsieur Mathieu BRAESCH gérant de la société RECTIMO Air Transports, sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, sollicite une autorisation de survol en travail aérien des agglomérations du département du Territoire de Belfort à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 5 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 23 décembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Territoire de Belfort, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « **RECTIMO Air Transports** », sise Aéroport de Chambéry – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 14 décembre 2022 à survoler les agglomérations du département du Territoire de Belfort, à des fins de surveillances et observations aériennes et de prises de vues aériennes.

La société « **RECTIMO Air Transports** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soient en état de validité.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue, et pour une durée d'un an à compter du 05 janvier 2023 sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes
ou,

* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

ARTICLE 4 – Hauteurs de vol :

Pour des opérations de prises de vues aériennes ou observation/surveillance la hauteur de vol minimale doit être adaptée au travail :

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m au dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs
- 300 m au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point **SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 - Pilotes :

Opérations AIROPS SPO et NCO.

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical est de classe 1 (sauf ballons – classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

ARTICLE 6 - Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvés par l'Agence européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

ARTICLE 8 – Autres conditions :

- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avaries.

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- Il devra respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité...).

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc. ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

- Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

- La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

- La société « **RECTIMO Air Transports** » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

ARTICLE 9 :

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

ARTICLE 11 :

La société « **RECTIMO Air Transports** » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

ARTICLE 12 – Prescriptions locales :

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
 - "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

ARTICLE 13 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 14 :

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 15 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

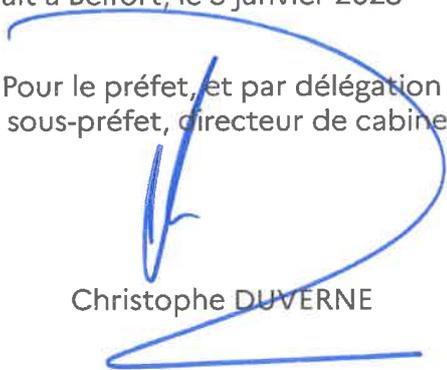
ARTICLE 16 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort jean-francois.schoonmann@intradef.gouv.fr
- M. l'Adjoint au Délégué Militaire Départemental du Territoire de Belfort bernard.combot@intradef.gouv.fr
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - codis@sdis90.fr
- M. Mathieu BRAESCH, gérant de la Société « RECTIMO Air Transports », Aéroport de Chambéry 73420 LE VIVIERS DU LAC m.braesch@rectimo.com

Fait à Belfort, le 5 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE